

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 989 (Rect)

présenté par  
Mme Buis

-----

**ARTICLE 8**

I. – Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1 est supprimé. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , qui représente au moins un tiers des obligations définies au titre de l'article L. 221-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de l'article 8 tel qu'il résulte des délibérations des deux assemblées fait désormais reposer la définition des économies d'énergie sur deux articles du code de l'énergie, dont les dispositions s'additionnent :

– l'article L. 221-1 du code de l'énergie, qui définit la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie « générales » ;

– l'article L. 221-1-1, qui indique que ces personnes sont également soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, qui s'ajoutent aux obligations mentionnées à l'article L. 221-1 (L'article L. 221-1-1 du code de l'énergie, dont la rédaction résulte de l'amendement n°793 adopté en séance à l'Assemblée nationale en première lecture dispose en effet que : « les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 sont également soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. »).

Le présent amendement vise à clarifier l'articulation entre ces deux articles en transférant les éléments relatifs aux économies d'énergie à destination des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés à l'article L. 221-1 au sein du nouvel article L. 221-1-1.

Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 seront donc soumises, en sus des obligations d'économies d'énergie mentionnées à cet article, à des obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Le volume de ces obligations spécifiques devra être au minimum égal à un tiers du volume des obligations définies en application de l'article L. 221-1.